



Avis n° 31 /2007 du 7 novembre 2007

**Objet : demande d'avis relative au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (A/07/032)***

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "loi vie privée"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, Patrick DEWAEL, reçue le 18/09/2007 ;

Vu le rapport de Monsieur Bart DE SCHUTTER ;

Émet, le 07/11/2007, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

Un certain nombre de modifications de loi ayant un impact sur l'état de la personne ont récemment été adoptées. Il s'agit plus particulièrement de :

- la loi du 27 décembre 2006 *portant des dispositions diverses*, qui adapte notamment le *Code de la nationalité belge* de manière à ce que dorénavant, en ce qui concerne les Belges, il soit possible d'obtenir une double nationalité par acquisition volontaire ;
- la loi du 9 mai 2007 *modifiant diverses dispositions relatives à l'absence et à la déclaration judiciaire de décès*, qui fixe notamment des règles générales relatives à la déclaration judiciaire de décès. À la lumière de cette loi, l'information reprise à l'article 3, premier alinéa, 6° de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") a été adaptée (article 52). Les mots "*le lieu et la date du décès*" sont remplacés par les mots "*le lieu et la date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence*".

L'arrêté royal du 8 janvier 2006 *déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* fixe, par information, un certain nombre de types d'information qui précisent le contenu réel des informations.

Le projet d'arrêté royal qui nous est soumis tend à préciser, à la lumière des modifications de loi susmentionnées, le contenu réel des informations "*nationalité*" et "*lieu et date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, date de la transcription de la décision déclarative d'absence*", à l'aide de 3 types d'information, à savoir :

- la plurinationalité ;
- le lieu et la date du décès, la date de la transcription de la décision déclarative de décès ;
- la date de la transcription de la décision déclarative d'absence.

## II. EXAMEN DU TEXTE DU PROJET

1. Seules les informations énumérées à l'article 3, premier alinéa de la LRN ainsi que les types d'information qui y sont liés sont accessibles à des tiers. Les informations reprises dans les types d'information sont des informations qui sont enregistrées, sous l'une ou l'autre forme, dans les registres de l'état civil ou dans les registres de la population. Le fait de les coupler à une information mentionnée à l'article 3, premier alinéa de la LRN, rend possible leur consultation par des tiers.

2. L'examen de la Commission en la matière consistera principalement à vérifier si chaque type d'information peut être considéré comme une donnée technique en rapport avec l'information correspondante et si les informations qu'il contient sont pertinentes pour les utilisateurs traditionnels du Registre national (contrôle de proportionnalité – article 4, 2° et 3° de la loi vie privée).

3. Actuellement, 2 types d'information sont associés à l'information "*nationalité*", à savoir :

- la nationalité (TI 031) ;
- les informations relatives à la nationalité qui sont reprises dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Il est proposé d'y ajouter un troisième type d'information, à savoir "la plurinationalité".

4. Suite à la modification du *Code de la Nationalité belge* par la loi du 27 décembre 2006, un Belge ne perd plus automatiquement sa nationalité lorsqu'il acquiert volontairement une nationalité étrangère. Un enregistrement précis – cf. article 4, § 1, 4° de la loi vie privée – de la nationalité de ces personnes dans les données du Registre national qui peuvent être consultées par des tiers, implique que l'on mentionne la double nationalité éventuelle. De nombreux utilisateurs du Registre national se basent en effet sur cette donnée pour appliquer des dispositions réglementaires qui exigent la connaissance de la nationalité exacte, par exemple en vue d'octroyer certains droits. Le type d'information proposé répond à cette exigence.

5. Actuellement, 3 types d'information sont associés à l'information "*lieu et date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, date de la transcription de la décision déclarative d'absence*", à savoir :

- le lieu et la date du décès (TI 150) ;
- la déclaration judiciaire de décès et la déclaration administrative de présomption de décès (TI 151) ;
- les informations relatives au lieu et à la date du décès qui sont reprises dans le registre visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Il est proposé de remplacer ces 3 types d'information par :

- le lieu et la date du décès, la date de la transcription de la décision déclarative de décès (TI 150) ;
- la date de la transcription de la décision déclarative d'absence (TI 151).

**6.** La Commission suppose qu'en fait, seul le remplacement du premier et du deuxième type d'information est visé, pas celui du troisième. En effet, ce dernier indique uniquement si les informations proviennent du registre de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et a pour but de signaler aux communes qu'elles doivent effectuer les contrôles nécessaires en vue de la mise à jour éventuelle de leurs propres registres.

**7.** Avant la loi du 9 mai 2007, la possibilité d'obtenir une déclaration judiciaire de décès ainsi qu'une déclaration administrative de présomption de décès dans des situations spécifiques et ponctuelles, telles qu'une disparition en temps de guerre, existait déjà<sup>1</sup>. Ces informations étaient mises à disposition sous le TI 151. Suite à la loi susmentionnée, le Code civil a repris des règles générales pour la déclaration judiciaire de décès qui n'étaient plus liées à la situation ou au temps. Les règlements spécifiques ont été abrogés, faisant ainsi disparaître la forme de déclaration administrative de présomption de décès. La forme de déclaration judiciaire de décès a été maintenue, bien que dans un contexte modifié.

**8.** La proposition d'intégrer le renvoi à la déclaration de décès dans le TI 150 revient en fait à rendre disponible une information "existante" sous un autre type d'information. Vu qu'une date de décès sera fixée dans les déclarations judiciaires de décès, il est évident que le TI dans lequel la date du décès est reprise contient un renvoi vers une éventuelle décision en la matière.

**9.** Pour les utilisateurs du Registre national qui consultent la donnée "*lieu et date du décès ou, ...*" en vue d'accomplir les missions qui leur sont confiées, il importe de savoir que l'enregistrement de la date du décès résulte d'une décision judiciaire. Ladite décision tient lieu d'acte de l'état civil et produit ses effets au jour du décès qu'elle déclare (article 133, premier et deuxième alinéas du Code civil). Sur la base de cette information, les utilisateurs devront éventuellement revoir un certain nombre de leurs décisions (par exemple, l'octroi d'une pension de veuve).

---

<sup>1</sup> Loi du 28 juillet 1921 *sur la validation des actes de l'état civil, la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre et la déclaration judiciaire du décès* et loi du 20 août 1948 *relative aux déclarations de décès et de présomption de décès et à la transcription et la rectification administrative de certains actes de décès*.

**10.** Selon le rapport au Roi, le TI 150 mentionnera également *l'éventuelle décision rectificative de l'acte de l'état civil*. Il est en effet possible qu'une personne déclarée décédée réapparaisse. Via une tierce opposition contre le jugement de déclaration judiciaire de décès, elle peut obtenir la rectification de l'acte de l'état civil concerné (article 134 du *Code civil*). La Commission estime que cette mention est pertinente. Le fait qu'une personne ne soit plus qualifiée de décédée implique toute une série de conséquences administratives. Dès lors, cette information est utile à de nombreux utilisateurs du Registre national. La Commission fait toutefois remarquer qu'en vue de la transparence, il est recommandé de reprendre explicitement, dans la définition du TI 150, une référence à cette information.

**11.** Le nouveau TI 151 contiendra la "*date de la transcription de la décision déclarative d'absence*". Selon les commentaires formulés dans le rapport au Roi, outre l'information telle qu'elle ressort de la définition, ce type d'information mentionnera également :

- la décision du Juge de Paix portant désignation d'un administrateur judiciaire en cas de présomption d'absence constatée par le Tribunal de première instance ;
- le jugement de rectification éventuel de l'acte de l'état civil.

**12.** À cet égard, la Commission renvoie dans un premier temps à ce qui a été précisé ci-dessus au point 10. La définition proposée du TI 151 ne correspond pas tout à fait à la réalité. Il est recommandé d'utiliser une formulation qui exprime mieux toutes les informations qui y sont reprises.

**13.** L'article 121, § 2, deuxième alinéa du Code civil stipule que la décision déclarative d'absence *produit tous les effets du décès à la date de sa transcription*. L'enregistrement de la date de la transcription d'une telle décision dans le TI 151 peut être considéré comme une information qui précise le contenu réel de l'information. Pour les utilisateurs du Registre national qui consultent la donnée "*lieu et date du décès ou, ...*" en vue d'accomplir les missions qui leur sont confiées, il est d'ailleurs important de savoir qu'une personne doit être traitée comme étant décédée, bien qu'aucun lieu et qu'aucune date de décès ne soient disponibles (par exemple, mettre fin à l'octroi de certaines allocations).

**14.** La déclaration d'absence est souvent précédée d'une décision constatant la présomption d'absence (article 112 du Code civil). Généralement, ceci conduit à la *désignation par le Juge de Paix d'un administrateur judiciaire* qui est chargé d'administrer les biens du présumé absent (article 113 du *Code civil*).

15. La Commission estime que cette information doit être considérée comme étant liée à la donnée "*lieu et date du décès ou, ...*". Bien qu'il n'y ait aucune preuve disponible du décès d'une personne, il existe toutefois pour le moins de sérieuses présomptions à cet égard. Cette incertitude ne met cependant pas fin à un certain nombre de droits et obligations dans le chef de la personne concernée. Pour les utilisateurs du Registre national, il est important qu'ils sachent que pour l'accomplissement de leurs missions, en ce qui concerne leurs relations avec la personne concernée, ils disposent, pendant cette période incertaine, d'un point de contact alternatif, à savoir l'administrateur judiciaire.

16. Tout comme c'est le cas pour le TI 150, le TI 151 mentionnera également l'*éventuelle décision de rectification de l'acte de l'état civil*. Il est toujours possible qu'une personne, pour laquelle une présomption d'absence a été constatée ou qui a été déclarée absente, réapparaisse. Via une tierce opposition aux jugements concernés, elle peut obtenir une rectification de l'acte de l'état civil (articles 117 et 122 du Code civil). La Commission renvoie à ce qu'elle a précisé à ce sujet au point 10.

## **PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis favorable, moyennant la prise en compte des remarques formulées aux points 10 et 12.

L'Administrateur,

Le Président,

(sé) Jo Baret

(sé) Willem Debeuckelaere